

INFORMATION

SUR LES DROITS DE PASSAGE DES VHR



RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

INTRODUCTION

L'industrie des véhicules hors route (motoneige et quad) a grandement gagné en popularité, ces dernières années, au Québec. En effet, plus d'un million de Québécois s'adonnent à cette activité. D'importantes retombées économiques et récréotouristiques sont générées par cette industrie. Ces retombées sont parfois essentielles pour les commerces, les restaurants, les stations-services et les auberges. De plus, la pratique de la motoneige ou du quad favorise un niveau de vie et des activités sociales plus intéressantes pour les résidents de plusieurs municipalités.

Les sentiers sur lesquels se pratiquent ces activités sont, pour une grande partie, situés sur des terres privées. En effet, l'aménagement des sentiers dépend des droits de passage que vous octroyez généreusement aux clubs. Votre collaboration en tant que propriétaire de terres privées est donc primordiale pour assurer la continuité et le développement de cette pratique.

POURQUOI ACCORDER UN DROIT DE PASSAGE ?

- Pour assurer une pratique sécuritaire de la motoneige et du quad sur votre propriété en permettant d'aménager des sentiers balisés et où des agents de sentiers patrouillent.
- Pour favoriser l'encadrement de la circulation des véhicules hors route à un endroit précis et, ainsi, éviter la circulation hors sentier sur votre propriété.
- Pour assurer la pérennité du réseau de sentiers et la pratique de cette activité.
- Pour augmenter l'offre récréotouristique dans votre municipalité et votre région.
- Pour permettre à votre région de bénéficier des retombées économiques et touristiques engendrées par cette activité.
- Pour assurer et permettre le maintien et la création de nouveaux emplois dans votre région.



SAVIEZ-VOUS QUE ?

Des agents de surveillance et des agents de la paix patrouillent régulièrement sur les sentiers pour assurer la sécurité et le respect de votre terrain.

RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CONDUITE DE VÉHICULES HORS ROUTE

La Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), ainsi que les sept règlements, soit le Règlement sur la motoneige, le Règlement sur les véhicules tout terrain, le Règlement sur les véhicules hors route, le Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicules hors route, l'Arrêté ministériel concernant le projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces, l'Arrêté ministériel concernant le projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout terrain munis de quatre roues et l'Arrêté ministériel concernant le projet-pilote relatif aux véhicules de types côte à côte, encadrent les aspects liés à l'utilisation d'un véhicule hors route (ci-après « VHR »).

De façon succincte, il y a lieu d'indiquer que la loi et les règlements prévoient notamment ceci :

1. Leur application s'effectue sur l'ensemble du territoire québécois, tant dans le domaine privé que dans le domaine public.
2. Les VHR ne peuvent circuler sur un chemin public, sauf exception.
3. Les VHR ne peuvent circuler à moins de 30 m d'une habitation ou à moins de 100 m d'un tel bâtiment sur un sentier ouvert après le 31 décembre 2011, à moins d'obtenir une autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de ladite habitation.
4. La vitesse maximale des motoneiges est de 70 km/h et celle des quads, de 50 km/h. Toutefois, ces vitesses sont réduites à 50 km/h si la circulation a lieu à moins de 100 m d'une résidence, et à 30 km/h si la résidence est située à moins de 30 m.
5. La circulation des VHR n'est pas permise entre minuit et 6 h, sauf si un règlement adopté par la MRC le permet.
6. Les municipalités peuvent réglementer différemment la circulation des VHR.

Il faut mentionner également que, pour aménager un sentier de VHR, l'autorisation expresse du propriétaire est exigée en vertu de la Loi (art. 15, par. 1^o, RLRQ, chapitre V-1.2). De plus, en vertu de l'article 16 de cette même loi, les clubs ont l'obligation d'assurer l'entretien et la sécurité dans les sentiers, de même que le respect de la loi et des règlements applicables à l'utilisation des VHR.

L'application de la loi et des règlements mentionnés ci-dessus est assurée par les policiers de la Sûreté du Québec, par les policiers municipaux, par les agents de la paix et par les agents de surveillance de sentiers (agents des fédérations et des clubs).



SAVIEZ-VOUS QUE ?

En accordant un droit de passage pour la création d'un sentier de VHR, vous êtes automatiquement couvert par la police d'assurance du club.

RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA LOI, DES AMENDES SONT PRÉVUES, NOTAMMENT :

- 400 \$ à 800 \$ pour avoir circulé sur une terre privée sans l'autorisation du propriétaire;
- 100 \$ à 200 \$ pour avoir circulé illégalement à moins de 30 m d'une habitation sans l'autorisation du propriétaire;
- 100 \$ à 200 \$ pour avoir consommé des boissons alcoolisées sur un VHR ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tirés par un tel véhicule;
- 250 \$ à 500 \$ pour avoir nui ou refusé d'obtempérer à un ordre d'immobilisation d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers;
- 100 \$ à 200 \$ pour avoir omis de porter l'équipement réglementaire de protection, soit le casque conforme aux normes, les lunettes ou la visière de protection et les chaussures adéquates.

LES AMENDES LIÉES AUX EXCÈS DE VITESSE SONT PROGRESSIVES

Exemples d'infractions en matière de vitesse et amendes.

		QUAD	MOTONEIGE
VITESSES MAXIMALES PERMISES		50 KM/H	70 KM/H
VITESSES ET AMENDES	70 km/h	65 \$	0 \$
	100 km/h	275 \$	115 \$
	140 km/h	565 \$	445 \$



SAVIEZ-VOUS QUE ?

Lorsque vous signez un contrat accordant un droit de passage, vous avez accès à une personne-ressource pour répondre à toutes vos interrogations.

RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.